

Observatoire des **M**édicaments, des **D**ispositifs médicaux et des **I**nnovations **T**hérapeutiques
de la région Centre

OMéDIT Centre

**Acteurs du suivi des produits de la liste en sus :
complémentarité des médecins DIM et des Pharmaciens**

A.P.E. ?

Dr. Michel MASSOT – DIM BOURGES

*Administration de produits et prestations en environnement hospitalier
(APE)*

**Décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions
relatives au financement des établissements de santé**

**GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE PRODUCTION DES INFORMATIONS
RELATIVES À L'ACTIVITÉ MÉDICALE ET À SA FACTURATION EN
MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE**

NOTICE TECHNIQUE - N° C-IM/MR /ME - 44-1-2011 - du 14 mars 2011
Objet : Campagne tarifaire 2011 – Nouveautés relatives aux prestations

**Arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments
tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la
sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de
financement de la sécurité sociale pour 2004**

Décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé

2o L'article R. 162-32 est complété par les dispositions suivantes :

« 6o Les soins non suivis d'une hospitalisation dispensés dans les établissements de santé, représentatifs de la mise à disposition de l'ensemble des moyens nécessaires à l'administration, en environnement hospitalier, de produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 et inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7, à l'exception des moyens faisant l'objet d'une prise en charge distincte en application des dispositions de l'article R. 162-32-1.

« La prise en charge des frais occasionnés par ces prestations est assurée par des forfaits facturés pour chaque administration d'un ou plusieurs produits ou prestations mentionnés au précédent alinéa. » ;

Catégories de prestations d'hospitalisation donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale

Remboursement des dispositions médicaux à usage individuel par l'AM → inscription sur liste après avis d'une commission de la HAS

Spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE PRODUCTION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ MÉDICALE ET À SA FACTURATION EN MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE

Les RSF-ACE « B », « P », « C », « H » et « M » enregistrent notamment :

- les consultations des médecins et les actes des personnels paramédicaux au moyen des lettres-clés de la *Nomenclature générale des actes professionnels* ;
- les actes médicaux techniques codés selon la *Classification commune des actes médicaux* ;
- la prestation *Administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE)9* ;
- les forfaits¹⁰ :
 - « accueil et traitement des urgences » (ATU),
 - « forfait de petit matériel » (FFM),
 - « sécurité et environnement hospitalier » (SE), relatifs aux soins nécessitant l'utilisation d'un secteur opératoire ou la surveillance du patient dans un environnement hospitalier ;
- les forfaits techniques liés aux actes de scanographie, remnographie et tomographie à émission de positons ;
- les forfaits relatifs aux alternatives à la dialyse en centre (D).

NOTICE TECHNIQUE - N° C-IM/MR /ME - 44-1-2011 - du 14 mars 2011

Objet : Campagne tarifaire 2011 – Nouveautés relatives aux prestations

I – Création d'une nouvelle prestation d'hospitalisation, dénommée « administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE) »

Cette prestation est issue d'une nouvelle catégorie de prestation créée par le décret du 28 février 2011 susvisé modifiant l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale. Elle s'ajoute aux prestations déjà existantes (GHS, ATU, SE...) et a pour objet de financer les frais occasionnés par l'administration en externe de **dispositifs médicaux (DM)** inscrits sur la liste en sus.

Ainsi lorsque la prise en charge d'un patient ne nécessite pas une hospitalisation mais nécessite néanmoins l'administration **d'un produit (au sens dispositif médical)** inscrit sur la liste en sus, l'établissement de santé aura désormais la possibilité de facturer cette nouvelle prestation donnant droit à facturation en sus du DM et, le cas échéant, de la consultation externe ou de l'honoraire médical.

Des textes univoques :

- Activité externe
- DMI de la liste hors GHS
- Des tarifs : forfait ATE, le prix du DMI, actes et consultations

En Région Centre :

Aucun forfait APE pour les établissements publics de santé.

Source OMEDIT : tableau 59 Valorisation des DM en externe

Des DMI possibles :

- les processeurs externes des implants cochléaires ?
- les prothèses phonatoires comme le Provox ?
- les produits de comblement de type Newfill ?
- les systèmes de télésurveillance des défibrillateurs cardiaques ?
- ESSURE ?

...

Exemple valorisation ESSURE° :
GHS + DMI # 940 €
CCAM + APE + AMI + DMI # 804 €

Discussion :

- Dispositif sans intérêt car aucun de ces DMI n'est posé en externe ?
- Complexité du dispositif et doute sur l'interprétation des textes ? (tous les DMI ou certains DMI...)
- Activité réalisée en hospitalisation à temps partiel tout en respectant les dispositions de la circulaire frontière ?



Observatoire des **M**édicaments, des **D**ispositifs médicaux et des **I**nnovations **T**hérapeutiques
de la région Centre

OMéDIT Centre
OMÉDIT CENTRE